

Prise de position du SBVV au sujet de la Modification de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (dossier 17.069) à l'intention de la Commission des affaires juridiques du Conseil national

1. Généralités

La proposition de loi au sujet de la Modification de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA) est globalement conforme au compromis établi par le groupe d'experts droit d'auteur (AGUR 12) auquel le SBVV a pris une part active. Mis à part quelques concessions acceptées par toutes les parties, **le SBVV estime le document équilibré dans son ensemble.** Dans la limite de nos possibilités, nous souhaitons nous investir pour consolider le consensus auquel nous sommes parvenus.

2. Points importants à nos yeux

- **Mesures contre la piraterie par internet:** aux yeux du SBVV, cette partie du projet de loi se trouve au cœur des changements prévus dans la LDA, en particulier des mesures prévues à l'encontre des Hosting-Provider. Les prestataires de ces services en Suisse doivent se préoccuper à l'avenir que les contenus supprimés, contrairement à la loi sur le droit d'auteur, restent inaccessibles sur la durée («Stay-down» obligation). Le projet propose enfin les bases juridiques pour que le travail sur les données dans le cadre des poursuites pénales au sujet de clairs manquements à la loi sur le droit d'auteur (par exemple pour des téléchargements réguliers de contenus protégés) soit accepté.

Des possibles verrouillages de réseaux ne sont pas mentionnés dans le projet de loi. Le fait que des œuvres provenant de sources illégales soient téléchargées pour un usage privé est également un aspect que le Conseil fédéral ne souhaite pas aborder. En tant que représentants d'une branche dont le modèle de commerce est dépendant de la protection de la propriété intellectuelle, ceci ne nous satisfait pas. Nous l'acceptons toutefois car nous partons du fait que la grande majorité des clients potentiels peuvent faire le choix d'offres légales de bonne qualité.

- Certains ajustements en lien avec le droit de courts extraits (les bibliothèques peuvent reproduire à des fins d'inventaire la page de couverture ou le texte publicitaire d'une œuvre) ainsi que dans celui du «**Text-and-Data**»-Mining (analyses de texte automatique-

SBVV

Limmatstrasse 111
Postfach
CH-8031 Zürich

T +41 44 421 36 00
F +41 44 421 36 18

www.sbv.ch



ment générées pour des buts scientifiques) sont contestés par une partie des acteurs des métiers du livre. Le SBVV soutient néanmoins les compromis trouvés dans le projet car ils servent la recherche et ne sont pas dommageables pour les éditeurs de livres.

3. Au sujet de deux demandes potentielles **qui ne figurent pas** dans le projet de révision LDA, mais qui pourraient être ultérieurement ajoutées («Droit de prêt» et «Droit de réédition»)

- Le **droit de prêt** (les «tantièmes pour bibliothèques») a été vigoureusement combattu par les bibliothèques et n'apparaît plus dans le projet de loi. Les éditeurs de livres / le SBVV peuvent vivre avec. Si toutefois ce thème devait réapparaître dans la loi, non seulement les auteurs mais aussi les éditeurs devraient impérativement être intéressés aux tantièmes.
- Egalement **absent** du compromis AGUR, le souhait exprimé par un petit cercle académique du droit de réédition. Ceci pour de bonnes raisons: **un droit généralisé de réédition serait aux yeux du SBVV contraire à la constitution par le fait qu'il déposséderait de fait les éditeurs scientifiques, et menacerait de façon déterminante les bases commerciales de leur existence.**

Voici pour cette raison une courte dissertation sur ce thème:

Le SBVV et avec elles les éditeurs scientifiques ne s'opposent pas à ce que les éditeurs soient obligés de rendre accessibles en ligne les publications financées par des fonds publics dans le cadre de lignes directrices claires sur le «libre accès». Nous conformant aux consignes contraignantes du FNS, nous soutenons activement la stratégie nationale de l'open access en tant qu'éditeurs scientifiques. Les auteures peuvent déjà maintenant et sans restriction aucune publier leurs articles dans les entrepôts numériques des universités pour autant qu'il s'agisse d'une version non encore revue et travaillée par les éditeurs. En outre, aucun auteur n'est obligé de publier dans une maison d'édition.

Toutefois le «droit de réédition» signifie qu'une œuvre retravaillée par un éditeur pourrait être mise gratuitement en ligne par son auteur. Dans un tel cas, l'ensemble des prestations professionnelles prises en charge par l'éditeur (lectorat, corrections, layout, diffusion et distribution, marketing) ne pourraient plus être rentabilisées par le produit des ventes. L'éditeur serait ainsi floué sur toute la ligne, par le fait du seul argument que les deniers publics ont financé la naissance de l'œuvre. Ce même argument pourrait être appliqué aux produits laitiers ou aux transports: de tels produits, parce que financés par les moyens publics, devraient-ils être mis gratuitement à la disposition de la population? Et pourquoi pas des entrées gratuites dans les cinémas pour tous les films suisses, qui sont soutenus avec des moyens autrement plus importants que les publications scientifiques?

La culture de l'humanité est fondée sur le savoir et sur le transfert et la diffusion des connaissances. Dans ce processus, les éditeurs et en particulier les éditeurs scientifiques remplissent un rôle déterminant. Ils permettent la matérialisation des résultats de la recherche en les validant, en les mettant dans une forme correcte et en les diffusant de façon appropriée vers les publics concernés. Ce fait reste tout autant valable à l'ère numérique par la mise à disposition d'une multitude de nouveaux formats de publication. Le flot des publications sur le net nécessite des instances fiables en termes de sélection, de validation et d'assurance qualité.



En Suisse, les maisons d'édition scientifique sont majoritairement de petites structures indépendantes qui travaillent depuis des décennies en étroite collaboration avec les institutions scientifiques. Elles se voient comme partenaires de la science. Dans la

transmission du savoir, elles s'engagent avec leurs noms et leurs réputations sur la qualité des contenus et de la forme. Les éditeurs déchargent les scientifiques ainsi que les universités du poids et de la diversité des tâches liées à l'édition; elles sont en outre un élément de transmission important entre le monde de la recherche et la société. Cette tâche de diffusion est rendue possible pour le monde de la recherche grâce à des éditeurs comme Alphil, Droz, Chronos, Stämpfli, Schulthess, Schwabe ou Karger, pour ne citer que quelques noms des maisons suisses qui sont en concurrence sur ce marché. Toutefois, certains cercles universitaires rêvent de créer une structure éditoriale – meilleure en apparence – et financée naturellement à 100% par les deniers publics. Les associations suisses des libraires et éditeurs (SBVV, ASDEL, ESHS) plaident au nom des éditeurs scientifiques en faveur de la poursuite du «partenariat public-privé» qui a fait ses preuves pour la place scientifique suisse.

Un dernier mot au sujet du facteur de proportion: des quelques 937 millions de francs que le FNS a dépensé pour les soutiens à la recherche en 2017, seuls 6,8 millions ont été attribués au secteur «Communication scientifique», ce qui représente moins d'un pourcent. Les soutiens à la publication ne représentent même pas la moitié de cette somme. Il n'est pas compréhensible qu'une stratégie idéologiquement hostile aux maisons d'édition, dont fait partie ce droit de republication, enlève la substance existentielle de ces maisons.

L'ensemble des maisons d'édition suisses ainsi que le SBVV se défendent contre cette attaque injustifiée et purement idéologique des institutions de recherche subventionnées quant aux droits contractuels et de propriété des entreprises privées.

Zürich, 18 Avril 2018

Dani Landolf, directeur de SBVV (Schweizer Buchhändler- und Verleger-Verband)

Avec le soutien de l'Association Suisse des Diffuseurs, Editeurs et Libraires (Asdel)